PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service ICPE Mutualisé Aisne Somme Oise

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80000 Amiens
03 64 26 87 00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCEA DUBOS

3 RUE D'OISEMONT
80140 FORCEVILLE-EN-VIMEU

Références : DDPP80 2026 00550
LRAR n° 880000705137083
Code AIOT : 0058000485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SCEA DUBOS implanté 3 RUE D'OISEMONT 80140 FORCEVILLE-EN-VIMEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DUBOS
- 3 RUE D'OISEMONT 80140 FORCEVILLE-EN-VIMEU
- Code AIOT : 0058000485
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA DUBOS dispose d'un arrêté préfectoral de dérogation aux distances délivré le 22 juin 2015 et modifié le 29 mai 2019 pour l'exploitation d'un élevage de 140 vaches laitières et 80 bovins à l'engraissement avec autorisation à déroger aux règles de distances sur un site d'élevage implanté sur les parcelles cadastrées section A n°218, 219, 220, 221, 222, 223, 225 et ZD n°70.
Le site se compose actuellement de 4 bâtiments renfermant des bovins, ainsi que des igloos et des

niches pour le logement des jeunes veaux, 3 zones de silos d'alimentation, du stockage d'aliments sous bâtiment, du stockage de paille et du stockage de matériel sous bâtiment.
La visite fait suite à un signalement portant sur des rejets liquides sur la voie publique en provenance du site d'élevage. Elle a permis de faire le point sur l'état de la procédure de dérogation entamée en 2021 et demeurant incomplète depuis 2023.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I et 3.3.1-II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
10	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'élevage doit être régularisée avec le dépôt d'un dossier complet et régulier de modification de l'installation classée.
Il est également attendu la réalisation d'aménagements pour gérer les eaux pluviales sur le site et ainsi réduire les écoulements vers la voie publique. Les installations et leurs abords doivent être entretenus (évacuation des déchets, rangement des bidons, entretien des chemins). L'exploitant doit également respecter les dispositions applicables au stockage au champ des fumiers de bovins.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : Depuis le dépôt de la dernière déclaration, l'exploitant a procédé aux modifications suivantes sans notification préalable : • augmentation de l'effectif de vaches laitières (151) et de bovins à l'engraissement (135) • installations de niches à veaux et igloos (aires paillées) ; • construction d'une zone couverte pour loger des veaux (construction en cours) ; • extension du parcellaire d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de modification ICPE complet et régulier avec demande de dérogation aux distances incluant l'augmentation de l'effectif détenu et la justification du respect des capacités de stockage, la modification des installations et annexes présentes sur le site ainsi que la modification du plan d'épandage (possibilité de compléter le dossier déposé en 2021) OU conformer les installations à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié le 29 mai 2019, incluant l'abaissement de l'effectif et le fonctionnement de l'élevage ainsi que le parcellaire d'épandage initialement autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a réalisé de nouveaux aménagements sur son site d'élevage (igloos et niches à veaux, bâtiment prévu pour les veaux, silos d'alimentation), augmenté son effectif et son parcellaire d'épandage (reprise de terres en propre par la SCEA DUBOS) sans notification préalable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de modification ICPE complet et régulier avec demande de dérogation aux distances incluant l'augmentation de l'effectif détenu et la justification du respect des capacités de stockage, la modification des installations et annexes présentes sur le site ainsi que la modification du plan d'épandage (possibilité de compléter le dossier déposé en 2021) OU conformer les installations à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié le 29 mai 2019, incluant l'abaissement de l'effectif et le fonctionnement de l'élevage ainsi que le parcellaire d'épandage initialement autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; (...) c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;(...)

Constats : Présence d'installations d'élevage et d'annexes à proximité immédiate d'une zone UB du document d'urbanisme de la commune de FORCEVILLE EN VIMEU, et à moins de 100 m de 18 habitations (hors habitation de l'éleveur). L'exploitant a bénéficié en 2015 et en 2019 d'une autorisation à déroger aux règles de distances pour un élevage de 140 VL et 130 BE. Cette dérogation devait être revue en 2021 en raison des nombreux changements mis en œuvre (construction, extension du plan d'épandage). Un dossier de déclaration avec demande de dérogation aux distances a été déposé en 2021 mais la procédure n'a pas pu être finalisée en raison de l'incomplétude de la demande déposée (demande de compléments en 2023). De plus, l'exploitant a réalisé son projet de 2021 et de nouveaux aménagements à environ 80 m de la zone UB, sans autorisation préalable à déroger aux règles de distances. Absence de dépôt d'un dossier complet et régulier de modification de l'élevage avec demande de dérogation aux distances.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de modification ICPE complet et régulier avec demande de dérogation aux distances incluant l'augmentation de l'effectif détenu et la justification du respect des capacités de stockage, la modification des installations et annexes présentes sur le site ainsi que la modification du plan d'épandage (possibilité de compléter le dossier déposé en 2021) OU conformer les installations à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié le 29 mai 2019, incluant l'abaissement de l'effectif et le fonctionnement de l'élevage ainsi que le parcellaire d'épandage initialement autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Défaut d'entretien des installations et des abords (boues, présence de déchets, stagnation d'eaux pluviales de ruissellement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aménager et maintenir en bon état de propreté l'ensemble des installations et leurs abords.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...) L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Défaut d'entretien des installations et des abords (végétation sur toiture et absence partielle de gouttière sur un ancien bâtiment proche de la voie publique, bidons pleins et vides stockés de manière anarchique à l'entrée de l'exploitation...). Présence importante de boue sur les chemins d'accès aux silos et aux bâtiments, rendant difficile d'accès l'ensemble des bâtiments pour une intervention éventuelle des services d'incendie et de secours. Certaines des litières sont insuffisamment paillées (notamment le bâtiment des génisses).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à un paillage régulier et suffisant de l'ensemble des animaux. Procéder à l'enlèvement des bidons, déchets et à leur stockage dans des conditions ne présentant pas de risques pour les populations avoisinantes et l'environnement. Nettoyer la végétation sur la toiture du bâtiment des vaches laitières. Procéder à l'entretien des chemins et abords pour limiter les amas boueux sur le site d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I et 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. (...) II. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : *<u>Données utilisées :</u> Effectif déclaré auprès de l'ERE, Déclaration PAC, DEXEL partiel du 18/01/2022 fourni avec le dossier ICPE déposé en 2021 et complété en 2022.* <u>Stockage des effluents liquides :</u> L'exploitant dispose d'une fosse sous caillebotis d'une capacité utile de 700 m^3 (cf DEXEL).

La zone de pompage de la fosse sous caillebotis est insuffisamment sécurisée (une palette couvrant partiellement le trou d'accès à proximité immédiate des bovins).

Capacité de stockage :
La durée de stockage est calculée en fonction du temps de présence au pâturage des vaches laitières (moins de 3 mois/an - soit 6 et 6,5 mois de capacités de stockage requises ; plus de 3 mois/an - soit 4 et 4,5 mois de capacités de stockage requises).

Présence d'un DEXEL réalisé en 2022 pour un effectif de 150VL et 130 bovins à l'engraissement, soit 385 animaux, dont 120 VL disposant d'un accès au pâturage 3,5 mois/an. Ce DEXEL précise que l'établissement ne dispose pas des capacités forfaitaires de stockage pour les effluents liquides (fixées à 4,5 mois - besoin de 759,7 m^3 pour 700 m^3 disponibles) et que l'ensemble des fumiers est stockable au champ (curage tous les 2 mois). LE DEXEL fourni ne justifie pas des capacités agronomiques pour les effluents liquides.
Au jour de l'inspection, l'effectif est de 470 bovins, dont 151 vaches laitières et 135 bovins à l'engraissement, l'effectif supplémentaire provenant principalement des génisses de renouvellement. Les vaches en lactation ne disposent pas d'un accès au pâturage. Le curage des aires paillées est inférieur à 2 mois. Le DEXEL ne correspondant pas à la situation actuelle de l'élevage, il n'est donc plus recevable.

Absence de DEXEL "0 pâturage" ne permettant pas de vérifier si les capacités de stockage disponibles sont suffisantes au regard de la réglementation ICPE (4 mois) et de la directive nitrates (6,5 mois), avec notamment l'application des capacités agronomiques, ou si des travaux sont nécessaires pour augmenter la capacité de stockage des effluents liquides. De plus, le site ne dispose d'aucune fumière pour stocker les fumiers issus des aires paillées, alors que la fréquence de curage est inférieure à 2 mois.

Stockage des aliments en silo :
présence d'écoulement provenant des silos d'alimentation.

Stockage de fumiers :
Présence d'un dépôt de fumier sur les îlots 2 et 8 de la déclaration PAC de l'exploitant. Dépôt non effectué en cordon (îlot 8 notamment, partiellement pour l'îlot 2).
L'exploitant indique que le dépôt sur l'îlot 8 est temporaire, commencé en décembre/janvier et destiné à être épandu sur les terres à maïs.
Il précise que les curages des aires paillées est effectué tous les 15 jours pour les vaches laitières et tous les 1,5 mois pour les autres animaux.
L'examen des vues aériennes met en évidence que le dépôt sur l'îlot 2 est effectué au même emplacement depuis plusieurs années (dépôt visible sur la prise de vue TELEPAC du 29/07 au 14/09/24) et que le dépôt sur l'îlot 8 est également effectué au même emplacements depuis de plus nombreuses années (dépôt visible sur la prise de vue TELEPAC du 29/07 au 14/09/24 et sur la prise de vue TELEPAC du 01/06 au 14/06/21).
Le dépôt ne respecte donc pas les dispositions applicables au stockage au champ en zone vulnérable (dépôt réalisé au même emplacement, fumiers ne provenant pas d'un curage de plus de 2 mois).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sécuriser la zone de pompage de la fosse sous caillebotis

Prendre les dispositions pour supprimer tout écoulement vers le milieu en provenance des silos d'alimentation.

Réaliser un diagnostic d'exploitation (DEXEL) pour l'effectif maximal de bovins actuellement détenu et le fonctionnement actuel de l'élevage (0 pâturage des VL) afin de déterminer la nature et la quantité d'effluents d'élevage produits annuellement par l'installation et déterminer les travaux à mettre en œuvre pour disposer de capacités de stockage forfaitaires et/ou agronomiques prévues par la réglementation applicable en zone vulnérable. Proposer le cas échéant un échéancier de travaux et réaliser les travaux de mises aux normes OU mettre en conformité l'effectif (VL et BE) et le fonctionnement de l'élevage (accès l'accès au pâturage) avec le DEXEL précédemment réalisé.

Respecter les dispositions applicables pour le stockage au champ des fumiers de bovins, à savoir :

- seul le fumier compact non susceptible d'écoulement peut être stocké au champ : fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure...), ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement ;
- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- pour les dépôts de durée supérieur à 10 jours précédant les chantiers d'épandage, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou un CINE bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur.

Mettre en conformité les deux dépôts de fumier observés avec les dispositions applicables précisées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

La plupart des bâtiments est équipée de gouttières permettant de canaliser les eaux pluviales de toiture et leur renvoi vers le milieu naturel pour infiltration.
L'un des bâtiments existant renfermant les installations de traite et une partie des vaches laitières en lactation (parcelles cadastrées section A n°220, 221, 222, 223) n'est plus équipé de gouttières, les eaux pluviales de toiture ruissellement sur le chemin attenant, et rejoignant la voie publique à l'entrée de l'exploitation.
Un second bâtiment n'est également pas équipé de gouttières.

Présence d'un bassin de décantation à l'est du site recueillant des eaux de ruissellement dont le contenu pompé vers une zone de pâture.
Présence d'une zone de stagnation d'eau pluviales à proximité des veaux à l'ouest du site, provenant d'eaux de ruissellement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Equiper l'ensemble des bâtiments d'exploitation de gouttières permettant de collecter les eaux pluviales de toiture avant leur renvoi vers le milieu naturel, afin de supprimer les ruissellements sur les voies d'accès de l'exploitation, lesquels génèrent des écoulements boueux en direction de la voie publique.

Prendre les dispositions nécessaires pour gérer les eaux pluviales en favorisant l'infiltration à la parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage actuellement autorisé (2019) est de 124,76 ha. Le dossier de modification déposé en 2021 comporter 111,62 ha de la SCEA DUBOS, ainsi que 3 prêteurs de terres (modification du plan d'épandage non validée à ce jour). L'exploitant indique exploiter une SAU d'environ 150 ha, avec la reprise de surfaces quelques années auparavant. Et maintenir les conventions d'épandage avec les prêteurs annoncés en 2021. Absence de mise à jour du plan d'épandage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de modification ICPE complet et régulier avec demande de dérogation aux distances incluant l'augmentation de l'effectif détenu et la justification du respect des capacités de stockage, la modification des installations et annexes présentes sur le site ainsi que la modification du plan d'épandage (possibilité de compléter le dossier déposé en 2021) OU conformer les installations à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 modifié le 29 mai 2019, incluant l'abaissement de l'effectif et le fonctionnement de l'élevage ainsi que le parcellaire d'épandage initialement autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Émissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrits.
Constats : Pas de nuisance olfactive ressentie le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. (...)
Constats : Présence de bidons usagés sur le site d'élevage, notamment à l'entrée de l'exploitation. Présence d'un tas de déchets avec des films d'enrubannage et des déchets verts au fond du terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder au stockage des déchets dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. Procéder au tri, au recyclage ou l'élimination des déchets dans des filières appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois